



Programme de récompense BMO pour les cartes d'entreprise qui donnent droit à des points de remise en espèces (Modalités et conditions additionnelles)

I) Définitions

1. Les termes qui ont une majuscule initiale et qui sont employés dans les modalités du Programme ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Achat** » s'entend d'un achat de biens ou de services auprès d'un Vendeur, qui est effectué au moyen d'une Carte et porté au Compte du client;

« **Administrateur de programme** » s'entend d'une personne que nomme le Client afin qu'elle se charge en son nom du fonctionnement et de l'administration du Compte du client;

« **Avance de fonds** » s'entend de chacune des opérations suivantes : a) une avance de fonds obtenue, au moyen de la Carte, de BMO ou d'un autre établissement financier qui accepte la Carte; et b) un achat d'Instruments assimilables à des espèces;

« **BMO** » s'entend de la Banque de Montréal;

« **Carte** » s'entend d'une carte de crédit MasterCard BMO Remises d'entreprise, qu'émet la Banque relativement au Compte du client;

« **Client** » s'entend de l'entité qui a conclu la Convention;

« **Compte du client** » s'entend du compte d'entreprise MasterCard qu'établit la Banque pour le Client;

« **Convention** » s'entend de la Convention relative aux cartes d'entreprise intervenue entre le Client et BMO, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour de temps à autre;

« **Date de facturation mensuelle** » s'entend de la date approximative de chaque mois à laquelle BMO prépare les Relevés;

« **Débets** » s'entend de toutes les sommes portées au débit du Compte du client, y compris l'ensemble des Opérations, des frais de service et des autres frais;

« **En règle** » signifie qu'il n'y a aucun solde en souffrance dans le Compte du client, que tous les frais ont été payés et qu'il n'y a aucune violation de ce qui suit : a) la Convention; b) les modalités du Programme de récompense BMO;

« **Instruments assimilables à des espèces** » s'entend d'instruments de paiement tels que des mandats et des jetons de jeu, entre autres;

« **Opération** » s'entend de toute utilisation d'une Carte qui se traduit par un débit porté au Compte du client, y compris un Achat et une Avance de fonds, que le Titulaire de carte ait ou non présenté la Carte à un Vendeur (dans le cas d'un achat sur Internet, par la poste ou par téléphone, par exemple), apposé sa signature ou donné son numéro d'identification personnel;

« **Ouvert** » signifie que le Compte du client n'a pas été suspendu ni fermé;

« **Point** » s'entend d'un point de remise en espèces accumulé par le Client conformément aux présentes modalités;

« **Programme de récompense BMO** » s'entend du programme de récompense pour les cartes d'entreprise qui donnent droit à des points de remise en espèces, lequel est décrit dans les présentes modalités;

« **Relevé de compte du client** » s'entend du relevé mensuel sur lequel est indiqué le solde impayé du Compte du client à la Date de facturation mensuelle précisée;

« **Société du (même) groupe** » s'entend d'une société liée au Client de l'une des manières suivantes : elle est la société mère du Client, elle est une filiale du Client ou elle et le Client sont des filiales d'une même société mère;

« **Taux de récompense BMO** » s'entend du taux auquel les points de remise en espèces s'accumulent aux termes du Programme de récompense BMO, et qui peut varier de temps à autre sans préavis;

« **Titulaire de carte** » s'entend d'un employé ou d'un sous-traitant du Client ou d'une Société du même groupe au nom duquel la Banque a émis une Carte;

« **Vendeur** » s'entend d'un commerçant ou d'un fournisseur.

II) Participation au Programme de récompense BMO

2. Seule la carte MasterCard BMO Remises d'entreprise permet de participer au Programme de récompense BMO.
3. Le Compte du client doit être Ouvert et En règle pour accumuler des Points.

III) Points de remise en espèces

4. Un Compte du client qui est Ouvert et En règle accumule des Points au Taux de récompense BMO, lequel est actuellement de un pour cent (1 %) des Débits admissibles portés au Compte du client, jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$ en Débits admissibles au cours d'une année civile (la remise maximale dans une année civile est de 15 000 \$). Le nombre de Points est arrondi au cent entier inférieur (aucune fraction de Points n'est accordée).
5. Les Points ne s'accumulent pas à l'égard des Débits admissibles pendant toute période durant laquelle le Compte du client n'est pas En règle ou a été retiré du Programme de récompense BMO ou suspendu.
6. Les Points sont attribués et calculés de la manière suivante :
 - (a) Chaque mois, les Débits admissibles portés au Compte du client donnent droit à des Points conformément au paragraphe 4.

- (b) Le total des Points accumulés au cours de l'année civile sont attribués au Compte du client sous forme de crédit sur le Relevé de compte du client de janvier, jusqu'à concurrence de la limite de la remise précisée au paragraphe 4.
 - (c) Si la Convention est résiliée pour un motif quelconque avant que les Points ne soient attribués sur le Relevé de compte du client de janvier, les Points deviennent caducs.
 - (d) Les Débits suivants ne permettent pas d'accumuler des Points :
 - (i) les Avances de fonds;
 - (ii) les Paiements et les frais;
 - (iii) les autres débits qui ne sont pas traités, suivant les pratiques en vigueur à la Banque, comme des Avances donnant droit à des Points;
 - (iv) les Débits admissibles qui sont remboursés. Dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent :
 - 1. les Points accumulés à l'égard du montant remboursé sont déduits des Points accumulés à l'égard des Débits figurant sur le Relevé de compte du client pertinent;
 - 2. si les remboursements figurant sur un Relevé de compte du client ne sont pas compensés intégralement par les nouveaux Débits admissibles qui y figurent, la différence est déduite lors du calcul des Points accumulés par la suite.
7. BMO se réserve le droit de faire ce qui suit à son gré :
- (a) annuler ou retirer tout Point qui n'a pas été attribué correctement;
 - (b) refuser d'attribuer des Points ou retirer des Points déjà attribués si le Client viole la Convention;
 - (c) si le Client cesse d'être En règle, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (i) BMO peut refuser d'attribuer des Points sur un Relevé de compte du client; et
 - (ii) BMO peut considérer que les Points accumulés sont caducs si le Compte du client est fermé.
8. Les registres tenus par BMO ou en son nom à l'égard du nombre de Points attribués sont réputés exacts, sauf s'ils comportent une erreur manifeste.

IV) Généralités

9. BMO n'a aucune responsabilité à l'égard d'une obligation fiscale pouvant résulter de l'attribution ou de l'échange de Points.

10. BMO se réserve le droit de faire ce qui suit :
- (a) modifier sans préavis les modalités du Programme de récompense BMO;
 - (b) modifier sans préavis le Taux de récompense BMO;
 - (c) mettre fin en tout temps à la participation d'un Client au Programme de récompense BMO;
 - (d) mettre fin en tout temps au Programme de récompense BMO moyennant un préavis de 6 mois.